

CPM

CAISSE DE PENSIONS MIGROS

Règlement de prévoyance

État au 1^{er} janvier 2024



Sommaire

	Termes et abréviations	6
--	-------------------------------	---

	Dispositions générales	
Art. 1	Dénomination et siège	8
Art. 2	But	8
Art. 3	Règlement de prévoyance et plan de prévoyance	8
Art. 4	Salaire assuré	8

	Assurance	
Art. 5	Cercle des assurés	9
Art. 6	Début de l'assurance	9
Art. 7	Maintien du salaire assuré	10
Art. 8	Congé non payé	10
Art. 9	Maintien de l'assurance	10
Art. 10	Fin de l'assurance	11

	Financement	
Art. 11	Cotisations	12
Art. 12	Libération de l'obligation de cotiser	12
Art. 13	Réception de prestations de libre passage et d'avoirs issus d'un partage de la prévoyance	13
Art. 14	Possibilités de rachat	13
Art. 15	Rachat crédité à l'avoir de vieillesse	14
Art. 16	Rachat crédité au compte supplémentaire	14

	Prestations de retraite	
Art. 17	Âge de référence et âge de la retraite flexible	16
Art. 18	Retraite anticipée	16
Art. 19	Retraite différée	16
Art. 20	Retraite échelonnée	16
Art. 21	Avoir de vieillesse	17

Art. 22	Rente de retraite	18
Art. 23	Rente d'enfant de retraité.....	18
Art. 24	Capital de vieillesse	18
Art. 25	Prestations provenant du compte supplémentaire en cas de retraite.....	19
Art. 26	Rente transitoire	19
Art. 27	Réduction de la rente de retraite pour cause de partage de la prévoyance.....	20
Art. 28	Conditions d'octroi de la rente de remplacement AVS-Migros	20
Art. 29	Montant de la rente de remplacement AVS-Migros.....	21

Prestations d'invalidité

Art. 30	Conditions d'octroi	22
Art. 31	Montant de la rente d'invalidité.....	22
Art. 32	Début, révision et fin du droit à une rente d'invalidité.....	23
Art. 33	Maintien provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations	24
Art. 34	Rente d'enfant d'invalidé	24
Art. 35	Prestations provenant du compte supplémentaire en cas d'invalidité.....	24
Art. 36	Réduction de la rente d'invalidité pour cause de partage de la prévoyance	25

Prestations en cas de décès

Art. 37	Rente de partenaire	26
Art. 38	Prestation en capital de partenaire.....	26
Art. 39	Partenaires mariés	27
Art. 40	Partenaires enregistrés	27
Art. 41	Partenaires vivant en communauté de vie analogue au mariage	27
Art. 42	Partenaires divorcés et ex-partenaires enregistrés	28
Art. 43	Rente d'orphelin	29
Art. 44	Prestations provenant du compte supplémentaire en cas de décès.....	29
Art. 45	Capital-décès	30

Encouragement à la propriété du logement

Art. 46	Généralités	31
Art. 47	Versement anticipé.....	31
Art. 48	Mise en gage	32

Prestations de libre passage

Art. 49	Droit et montant de la prestation de libre passage	33
Art. 50	Utilisation de la prestation de libre passage.....	33
Art. 51	Transfert de la prestation de libre passage pour cause de partage de la prévoyance.....	34

Dispositions communes

Art. 52	Obligation de renseigner et de collaborer	36
Art. 53	Versement des prestations	37
Art. 54	Adaptation des rentes	38
Art. 55	Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès.....	38
Art. 56	Réduction des prestations.....	39
Art. 57	Tiers responsable.....	40
Art. 58	Remboursement des prestations indûment perçues.....	40
Art. 59	Obligation d'avancer des prestations	41
Art. 60	Liquidation partielle.....	41

Dispositions transitoires et finales

Art. 61	Dispositions transitoires concernant les rentes d'invalidité	42
Art. 62	Dispositions transitoires «Règlement de prévoyance primauté des prestations».....	42
Art. 63	Dispositions transitoires «Règlement de prévoyance pour les enseignants»	43
Art. 64	Application et modification du règlement	44
Art. 65	Découvert	44
Art. 66	Liquidation totale	45
Art. 67	Entrée en vigueur	45

Termes et abréviations

AI	assurance invalidité fédérale
Assurance complète	prévoyance vieillesse et assurance des risques décès et invalidité
Assurance de risque	assurance des risques décès et invalidité
Assurés, personnes assurées	salariés assurés ou personnes qui, après la fin du rapport de travail, optent, à titre facultatif, pour le maintien de l'assurance
Avoir de vieillesse LPP	montant minimum légal disponible pour le versement de prestations de vieillesse
AVS	assurance-vieillesse et survivants
CC	code civil
CO	code des obligations
CPM	Caisse de pensions Migros
Déduction de coordination	déduction du salaire déterminant
Entreprise	entreprise étroitement liée au groupe Migros, économiquement ou financièrement, qui a conclu une convention d'affiliation avec la CPM
LAA	loi fédérale sur l'assurance accidents
LAI	loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	loi fédérale sur l'assurance militaire
LAPG	loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité
LFLP	loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPGA	loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OLP	ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partage de la prévoyance	en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les prétentions de prévoyance professionnelles acquises durant le mariage ou le partenariat enregistré sont partagées au sens des art. 122 ss CO et art. 33 LPart
Règlement de prévoyance pour les enseignants	règlement de prévoyance pour les enseignants des Écoles-clubs et des centres de sport et de loisirs de la communauté-M entré en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019 et adapté pour la dernière fois au 1 ^{er} janvier 2022
Règlement de prévoyance primauté des prestations	règlement de prévoyance fondé sur la primauté des prestations entré en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019 et adapté pour la dernière fois au 1 ^{er} janvier 2022
Salaire assuré	déterminant pour le calcul des cotisations et des prestations, correspond au salaire déterminant moins une déduction de coordination
Salaire déterminant	part du salaire AVS déterminante pour l'assurance
Seuil d'entrée	salaire minimum pour être assuré auprès de la CPM
Temps de travail normal	temps de travail au sein d'une entreprise pour un taux d'occupation de 100%

Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et siège

La Caisse de pensions Migros, ci-après dénommée «CPM», est une fondation au sens des art. 80 ss CC sise à Schlieren.

Art. 2 But

La CPM assure la prévoyance professionnelle des collaborateurs des entreprises affiliées. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et s'engage à l'application de la prévoyance professionnelle obligatoire conformément aux prescriptions fédérales.

Art. 3 Règlement de prévoyance et plan de prévoyance

Le règlement de prévoyance contient les dispositions générales. Les dispositions particulières sont édictées dans les plans de prévoyance. Les dispositions divergentes des plans de prévoyance priment sur le règlement de prévoyance.

Art. 4 Salaire assuré

- 1 Le seuil d'entrée, le salaire déterminant, la déduction de coordination et le salaire assuré sont fixés dans le plan de prévoyance.
- 2 Si le salaire annuel déterminant diminue pour cause de maladie, d'accident, de maternité ou pour des motifs justifiant le droit à une indemnité pour perte de gain selon la LAPG, le salaire assuré jusqu'alors reste en vigueur jusqu'à la fin de l'obligation de l'employeur de verser le salaire.

Assurance

Art. 5 Cercle des assurés

- 1 Sont assurés les salariés à partir du 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus et dont le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée.
- 2 Ne sont pas assurés les salariés
 - a) déjà assujettis à l'assurance obligatoire dans le cadre d'une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - b) invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ou avec un maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP.
- 3 Les salariés avec un contrat de travail à durée déterminée de trois mois au maximum ne sont pas assurés. Si le rapport de travail est prolongé à plus de trois mois au total, l'assujettissement à l'assurance débute à la date à laquelle la prolongation a été convenue. Si plusieurs emplois consécutifs auprès de la même entreprise dépassent une durée totale de trois mois et si aucune interruption n'est supérieure à trois mois, l'assurance débute à partir du quatrième mois de travail. L'assurance débute toutefois dès la première entrée en fonction s'il a été préalablement convenu que la durée d'engagement totale dépasserait trois mois.
- 4 Si le salaire déterminant baisse temporairement en dessous du seuil d'entrée, l'assujettissement à l'assurance est maintenu.
- 5 L'assurance des salaires d'emplois à temps partiel auprès de plusieurs entreprises affiliées est possible. Les salaires gagnés auprès d'autres employeurs ne peuvent pas être pris en considération.

Art. 6 Début de l'assurance

L'assurance commence le jour où débute le rapport de travail ou la première fois où le droit au salaire existe, mais en tout cas dès le moment où le salarié se rend au travail.

Art. 7 Maintien du salaire assuré

- 1 Les assurés dont le salaire diminue au plus de moitié après l'âge de 58 ans révolus peuvent maintenir le salaire assuré jusqu'à présent sans interruption.
- 2 La demande écrite de maintien du salaire est à remettre avant la réduction salariale.
- 3 La personne assurée paie aussi la cotisation de l'entreprise pour le maintien du salaire assuré.
- 4 Le maintien du salaire prend fin au plus tard à l'âge de référence. La personne assurée peut le résilier avant à tout moment pour la fin d'un mois calendaire. Une reprise ultérieure du maintien du salaire assuré est exclue. En cas de non-paiement des cotisations, la CPM se réserve le droit de résilier l'assurance avec effet immédiat.

Art. 8 Congé non payé

- 1 En cas de congé non payé accordé par l'entreprise, l'assurance peut, à la demande de la personne assurée, être maintenue jusqu'à une durée de deux ans au maximum pour l'assurance de risque et l'assurance complète.
- 2 La personne assurée paie aussi la cotisation de l'entreprise.

Art. 9 Maintien de l'assurance

- 1 Toute personne qui cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire peut maintenir l'assurance pour autant que
 - a) les rapports de travail aient été résiliés par l'entreprise et que,
 - b) au moment de la fin des rapports de travail, les conditions relatives à l'âge pour une retraite anticipée au sens de l'art. 18 soient remplies.
- 2 Les détails sont réglés dans le plan de prévoyance «Maintien de l'assurance».

Art. 10 Fin de l'assurance

- 1 L'assurance prend fin
 - a) à la fin des rapports de travail ou du maintien de l'assurance au sens de l'art. 9;
 - b) si le seuil d'entrée n'est plus atteint de manière durable.
- 2 Les assurés demeurent assurés pendant un mois après la fin de l'assurance pour les risques invalidité et décès, pour autant qu'ils ne soient pas assurés auprès d'une nouvelle institution de prévoyance avant l'échéance de ce délai.

Financement

Art. 11 Cotisations

- 1** Les assurés et les entreprises versent des cotisations pendant la durée de l'assurance au plus tard toutefois jusqu'à la retraite complète. La libération de l'obligation de cotiser selon l'art. 12 demeure réservée.
- 2** La hauteur des cotisations est fixée dans le plan de prévoyance.
- 3** Les entreprises versent à la CPM une contribution aux frais d'administration, qui doit être fixée en accord avec la Fédération des coopératives Migros, pour l'application de la prévoyance professionnelle selon les dispositions du présent règlement et des plans de prévoyance sur la base des cotisations réglementaires.
- 4** Les entreprises doivent à la CPM la totalité des cotisations. Elles déduisent les cotisations du salaire des assurés et les versent chaque mois à la CPM en même temps que leurs propres cotisations. Les cotisations sont payables dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, un intérêt moratoire peut être facturé.

Art. 12 Libération de l'obligation de cotiser

Les cotisations des assurés et des entreprises sont à la charge de la CPM:

- a)** à compter du 31^e jour des cas stipulés à l'art. 4 al. 2;
- b)** pendant les 30 premiers jours de l'assurance de risque en cas de congé non payé.

Art. 13 Réception de prestations de libre passage et d'avoirs issus d'un partage de la prévoyance

Les assurés sont tenus de transférer à la CPM les prestations de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs et d'en demander le transfert auprès des institutions de prévoyance et de libre passage concernées.

Art. 14 Possibilités de rachat

- 1 Les assurés peuvent améliorer leur situation de prévoyance en effectuant des rachats crédités à l'avoir de vieillesse (art. 15) et au compte supplémentaire (art. 16).
- 2 Les rachats ne sont possibles qu'après le remboursement des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement. Demeure réservé le rachat possible en tout temps après un partage de la prévoyance.
- 3 La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur affiliation à l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré, sous réserve de l'art. 60b al. 2 OPP 2.
- 4 L'évaluation de la déductibilité fiscale des rachats par les autorités fiscales demeure réservée.
- 5 Les prestations découlant des rachats ne peuvent pas être prélevées sous forme de capital dans les trois années qui suivent. Font exception à cette limitation, les rachats après un partage de la prévoyance.

Art. 15 Rachat crédité à l'avoir de vieillesse

- 1** Le montant du rachat crédité à l'avoir de vieillesse correspond tout au plus à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible (voir annexe du plan de prévoyance, tableau A déterminant) et l'avoir de vieillesse disponible. Sont déduits du montant maximal de rachat:
 - a)** l'avoir de libre passage que la personne assurée n'était pas contrainte de transférer à la CPM;
 - b)** l'avoir du pilier 3a dans la mesure où il dépasse les valeurs des tableaux publiés par l'Office fédéral des assurances sociales s'appuyant sur l'art. 60a al. 2 OPP 2;
 - c)** les prestations de vieillesse déjà perçues provenant d'autres rapports de prévoyance.
- 2** Outre les prescriptions de l'al. 1, il est à noter qu'en cas de retraite différée au sens de l'art. 19, le rachat crédité à l'avoir de vieillesse correspond au plus à la possibilité de rachat qui existait au moment d'atteindre l'âge de référence.

Art. 16 Rachat crédité au compte supplémentaire

- 1** Si les possibilités de rachat créditées à l'avoir de vieillesse sont épuisées, les assurés peuvent ouvrir un compte supplémentaire qui, selon le choix de l'assuré, permet de financer:
 - a)** le rachat de la réduction des prestations de vieillesse consécutive à une retraite anticipée prévue, et / ou
 - b)** une rente transitoire selon l'art. 26.
- 2** Le compte supplémentaire est alimenté par les rachats de la personne assurée et rémunéré à un taux déterminé par le conseil de fondation.

- 3 Le rachat crédité sur le compte supplémentaire ne doit pas dépasser la différence entre le montant maximal autorisé et le montant disponible sur le compte supplémentaire au moment du rachat après déduction des montants selon l'art. 15 al. 1. Le montant maximal possible du compte supplémentaire correspond à la somme des valeurs résultant de l'application des tableaux des annexes D et E au plan de prévoyance.
- 4 Si la personne assurée prend sa retraite plus tard que prévu, l'objectif réglementaire de prestations à l'âge de référence peut être dépassé tout au plus de 5 % après financement d'une rente transitoire selon l'al. 1, let. b. Si la valeur limite est dépassée au moment de la retraite, l'avoir en trop du compte supplémentaire revient à la CPM.

Prestations de retraite

Art. 17 Âge de référence et âge de la retraite flexible

L'âge de référence est fixé dans le plan de prévoyance. La retraite peut aussi être prise avant ou après l'âge de référence.

Art. 18 Retraite anticipée

Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans révolus. Dans le cadre de restructurations d'entreprise, les retraites anticipées sont déjà possibles à partir de 55 ans révolus.

Art. 19 Retraite différée

- 1 Si, d'entente avec l'entreprise, la personne assurée poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge de référence, elle peut différer la retraite au plus tard jusqu'à 70 ans révolus. En cas de report de la retraite, les assurés et les entreprises doivent continuer à verser les cotisations. A la demande de la personne assurée, il est renoncé à la perception de ses propres cotisations.
- 2 Une incapacité de travail pendant la période de report entraîne la mise à la retraite à compter de la fin du rapport de travail.

Art. 20 Retraite échelonnée

- 1 Une retraite par étapes peut être prise en cinq étapes partielles au maximum. Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20 % de la prestation de vieillesse.
- 2 La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence réglementaire ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire.

Art. 21 Avoir de vieillesse

- 1 Un avoir de vieillesse individuel est constitué pour les assurés. Il englobe:
 - a) l'avoir de vieillesse, intérêts compris;
 - b) les prestations de libre passage apportées, intérêts compris;
 - c) les rachats, intérêts compris;
 - d) les montants transférés dans le cadre du partage de la prévoyance, intérêts compris;
 - e) les éventuels autres apports, intérêts compris;
 - f) les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement
 - g) déduction faite d'éventuels versements pour la propriété du logement ou dans le cadre d'un partage de la prévoyance.
- 2 Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est fixé dans le plan de prévoyance.
- 3 Les dispositions suivantes s'appliquent à la gestion de l'avoir de vieillesse:
 - a) Le conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse.
 - b) Les intérêts sont calculés sur le solde de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédités à l'avoir de vieillesse à la fin de chaque année civile. Les bonifications de vieillesse de l'année civile concernée sont ajoutées à l'avoir de vieillesse sans intérêts.
 - c) Si, en cours d'année civile, un assuré quitte la caisse de pensions ou qu'un cas de prévoyance survient, les intérêts crédités portent sur l'avoir de vieillesse en début d'année et sont calculés sur la période écoulée depuis cette date jusqu'à son départ. À cela s'ajoute la bonification de vieillesse qui correspond à la durée d'assurance accomplie au cours de cette année civile.
- 4 En cas d'invalidité, les intérêts et les bonifications de vieillesse continuent d'être crédités à l'avoir de vieillesse jusqu'à l'âge de référence. Le salaire assuré au moment de l'incapacité de gain et le plan d'épargne Standard constituent la base pour poursuivre le versement des intérêts et des bonifications de vieillesse.

- 5 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse disponible au moment du début de la rente d'invalidité est réparti en fonction du droit à la rente d'invalidité. L'avoir de vieillesse attribué à la part invalidité continue d'être alimenté au sens de l'al. 4. L'avoir de vieillesse attribué à la part active est maintenu comme pour une personne assurée jouissant de sa pleine capacité de gain.

Art. 22 Rente de retraite

La rente de retraite est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse et du taux de conversion au moment de la retraite (voir annexe B au plan de prévoyance).

Art. 23 Rente d'enfant de retraité

Les personnes bénéficiaires d'une rente de retraite ont droit à une rente d'enfant pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès de l'assuré. La hauteur est fixée dans le plan de prévoyance.

Art. 24 Capital de vieillesse

- 1 L'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite peut être perçu en totalité ou en partie comme capital de vieillesse. Les limitations selon les al. 2 à 4 demeurent réservées.
- 2 Si des rachats ont été effectués au cours des trois dernières années qui précèdent la retraite, les prestations qui en découlent ne peuvent pas être retirées sous forme de capital.
- 3 En cas de retraite échelonnée, le retrait du capital de vieillesse est possible en trois étapes au maximum.

- 4 La demande écrite de versement d'un capital de vieillesse est à soumettre à la CPM au plus tard le dernier jour avant le départ à la retraite.
- 5 Si la personne assurée est mariée ou si elle vit en partenariat enregistré, le retrait du capital de vieillesse est possible uniquement moyennant le consentement écrit du conjoint ou du partenaire et sa signature officiellement authentifiée.

Art. 25 Prestations provenant du compte supplémentaire en cas de retraite

- 1 Au plus tôt lors du premier départ à la retraite, au plus tard à la retraite complète, le compte supplémentaire est clôturé et peut être utilisé
 - a) pour l'augmentation de la rente de retraite;
 - b) comme capital de vieillesse selon l'art. 24;
 - c) pour le financement d'une rente transitoire selon l'art. 26.
- 2 Les options d'utilisation selon l'al. 1 peuvent être combinées. La CPM doit être informée par écrit de l'utilisation souhaitée avant la date de la retraite.

Art. 26 Rente transitoire

Quiconque opte pour une retraite anticipée et perçoit une rente de retraite peut demander par écrit une rente transitoire, au plus tard le dernier jour avant la date de la retraite. Celle-ci équivaut tout au plus à la rente de vieillesse AVS simple maximale et est versée jusqu'à l'âge de référence au sens de l'art. 17. Le financement est assuré par un éventuel compte supplémentaire et / ou l'avoir de vieillesse disponible (voir annexe C et E au plan de prévoyance).

Art. 27 Réduction de la rente de retraite pour cause de partage de la prévoyance

- 1 Si, dans le cadre du partage de la prévoyance, une partie de la rente de retraite est attribuée à l'ayant droit, la rente de retraite est réduite en conséquence.
- 2 La part de la rente de retraite attribuée est convertie en une rente viagère au sens de l'art. 19h OLP au moment où le jugement entre en force. Le droit à la rente viagère s'éteint au décès de l'ayant droit.
- 3 La CPM peut convenir avec l'ayant droit d'un versement sous forme de capital en lieu et place du versement d'une rente viagère. Sont déterminants pour la capitalisation l'âge de l'ayant droit au moment de l'entrée en force du jugement ainsi que les bases actuarielles (cf. annexe F au plan de prévoyance).
- 4 Les rentes d'enfant de retraité en cours au moment de l'ouverture de la procédure judiciaire restent inchangées. Les rentes d'enfant qui débutent après cette date sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite.

Art. 28 Conditions d'octroi de la rente de remplacement AVS-Migros

- 1 Quiconque opte pour une retraite complète et perçoit une rente de retraite de la CPM a droit, à compter de l'âge de référence de la CPM jusqu'à l'âge de référence AVS, à une rente de remplacement AVS-Migros.
- 2 Une rente de remplacement AVS-Migros n'est pas octroyée si
 - a) l'avoir de vieillesse selon l'art. 24 est entièrement perçu sous forme de capital de vieillesse;
 - b) la retraite débute après que l'entreprise a résilié les rapports de travail avec effet immédiat conformément à l'art. 337 CO.
- 3 La rente de remplacement AVS-Migros est financée par les entreprises.

Art. 29 Montant de la rente de remplacement AVS-Migros

- 1 La rente de remplacement AVS-Migros est du même montant que la rente de vieillesse AVS simple maximale, si
 - a) la personne assurée était assurée en assurance complète auprès de la CPM pendant au moins 18 ans et que
 - b) le salaire déterminant moyen au moment de la retraite ou de la première étape de la retraite partielle est au moins aussi élevé que trois fois la rente de vieillesse AVS simple maximale.
- 2 Si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies, la rente de remplacement AVS-Migros est réduite comme suit:
 - a) de $\frac{1}{18}$ par année de cotisation manquante à l'assurance complète de la CPM;
 - b) proportionnellement si le salaire déterminant moyen au moment de la retraite ou de la première étape de la retraite partielle est inférieur à trois fois la rente de vieillesse AVS simple maximale.
- 3 Si la rente de retraite est convertie en indemnité en capital pour cause de rente modeste, la rente de remplacement AVS-Migros est aussi versée sous forme de capital.
- 4 En cas de versement d'une prestation partielle en capital en lieu et place d'une rente de retraite, la rente de remplacement AVS-Migros aussi est réduite du même montant que la rente de retraite.

Prestations d'invalidité

Art. 30 Conditions d'octroi

Ont droit à des prestations d'invalidité de la CPM, les personnes

- a) qui sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI fédérale et étaient assurées auprès de la CPM au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité; ou
- b) qui, à la suite d'une infirmité congénitale, présentaient une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40% au début de l'activité lucrative, et qui, avec un taux d'occupation d'au moins 40%, étaient assurées auprès de la CPM lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité; ou
- c) qui sont devenues invalides avant leur majorité et présentaient, pour cette raison, une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40% au début de l'activité lucrative, et qui, avec un taux d'occupation d'au moins 40%, étaient assurées auprès de la CPM lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Art. 31 Montant de la rente d'invalidité

- 1 Le montant du droit à la rente est déterminé en pourcentage d'une rente d'invalidité entière. Son montant est fixé dans le plan de prévoyance.
- 2 Les pourcentages suivants s'appliquent à un degré d'invalidité inférieur à 50%:

Degré d'invalidité	Pourcentage	Degré d'invalidité	Pourcentage
Inférieur à 40%	0.0%	45.0%	37.5%
40%	25.0%	46.0%	40.0%
41%	27.5%	47.0%	42.5%
42%	30.0%	48.0%	45.0%
43%	32.5%	49.0%	47.5%
44%	35.0%		

- 3 Pour un degré d'invalidité de 50 à 69%, le pourcentage correspond au degré d'invalidité.

- 4 Un degré d'invalidité de 70% et plus donne droit à une rente entière.
- 5 Dans les cas de l'art. 30 let. b et c, le droit aux prestations d'invalidité est limité au sens de la LPP.

Art. 32 Début, révision et fin du droit à une rente d'invalidité

- 1 Le début du droit à une rente d'invalidité est défini par analogie d'après les prescriptions de l'AI.
- 2 La rente d'invalidité de la CPM est toutefois différée tant que la personne assurée touche l'intégralité du salaire ou des prestations versées au titre de compensation salariale telles que des indemnités de maladie ou d'accident, qui représentent au moins 80% du salaire perdu, pour autant que l'assurance d'indemnités journalières soit financée au moins pour moitié par l'employeur.
- 3 Une fois déterminée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si, à la suite d'une révision des rentes de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage. En outre, la CPM est à tout moment en droit de redéterminer la rente d'invalidité sans être liée à la décision de l'AI si, après coup, la décision antérieure s'avère incorrecte.
- 4 Le droit à la rente s'éteint au décès du bénéficiaire ou si le degré d'invalidité est inférieur à 40%. L'art. 33 demeure réservé.
- 5 À l'âge de référence, la rente d'invalidité continue à être versée au titre de rente de retraite. Un retrait en capital de cette rente renommée est exclu. Le droit à une rente de remplacement AVS-Migros n'existe pas.
- 6 À partir du moment où la CPM a connaissance que l'office AI a ordonné la suspension provisionnelle du versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPGA, elle suspend aussi le versement de la rente d'invalidité à titre provisionnel.

Art. 33 **Maintien provisoire de l'assurance et maintien du droit aux prestations**

- 1** Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré auprès de la CPM aux mêmes conditions durant trois ans, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de la rente, participé à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI ou que la rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité.
- 2** La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont également maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI.
- 3** Pendant le maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la CPM peut réduire la rente d'invalidité en fonction de la réduction du degré d'invalidité du bénéficiaire de la rente d'invalidité, mais toutefois uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu complémentaire du bénéficiaire de la rente d'invalidité.

Art. 34 **Rente d'enfant d'invalidité**

Les personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente d'enfant pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès de l'assuré. La hauteur est fixée dans le plan de prévoyance.

Art. 35 **Prestations provenant du compte supplémentaire en cas d'invalidité**

- 1** En cas de versement d'une rente d'invalidité entière, l'avoir du compte supplémentaire est versé sous forme de capital.
- 2** En cas d'invalidité partielle, le compte supplémentaire est maintenu pour autant que l'assurance auprès de la CPM soit maintenue. Dans le cas contraire, l'avoir est utilisé comme un élément de la prestation de libre passage conformément à l'art. 50.

Art. 36 Réduction de la rente d'invalidité pour cause de partage de la prévoyance

- 1 Si, dans le cadre du partage de la prévoyance, la CPM est tenue de transférer une partie de la prestation de libre passage en vertu d'un jugement, il en résulte une réduction de la rente d'invalidité à compter de l'entrée en force du jugement. La réduction intervient conformément aux dispositions réglementaires qui constituaient la base du calcul de la rente d'invalidité. Le moment de l'ouverture de la procédure de divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est déterminant pour le calcul.
- 2 Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure judiciaire, la CPM réduit la part de la prestation de sortie à attribuer et la rente conformément à l'art. 19g OLP.
- 3 Les rentes d'enfant d'invalidité en cours au moment de l'ouverture de la procédure judiciaire restent inchangées. Les rentes d'enfant qui débutent après cette date sont calculées sur la base de la rente d'invalidité réduite.

Prestations en cas de décès

Art. 37 Rente de partenaire

- 1 En cas de décès d'une personne assurée ou d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le partenaire a droit à une rente pour autant que les conditions des art. 39 à 41 soient remplies.
- 2 Le montant de la rente de partenaire est fixé dans le plan de prévoyance.
- 3 Le droit à la rente prend naissance à partir du premier jour du mois qui suit le décès, et la rente est versée à vie. Le remariage ou la conclusion d'un partenariat enregistré demeurent réservés tout comme, en cas de versement de prestations en vertu de l'art. 41, l'existence d'une communauté de vie analogue au mariage avec ménage commun pendant cinq ans. Dans pareils cas, la rente est suspendue et une indemnité unique à hauteur de trois fois la rente annuelle perçue à ce moment-là est versée.
- 4 Si les conditions de versement d'une rente ne sont pas remplies, les personnes mentionnées dans les art. 39 et 40 ont droit à une indemnité unique à hauteur de trois fois la rente annuelle.

Art. 38 Prestation en capital de partenaire

- 1 Le partenaire qui a droit à des prestations sous forme de rentes peut, à la place, exiger une prestation en capital. La demande correspondante doit être adressée par écrit à la CPM dans les trois mois qui suivent le décès.
- 2 La prestation en capital est calculée selon les principes actuariels (voir annexe F au plan de prévoyance).

Art. 39 Partenaires mariés

Le droit à une rente existe si, au moment du décès, le partenaire

- a) doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants, ou
- b) a atteint l'âge de 45 ans révolus et que le mariage, en tenant compte d'une communauté de vie analogue au mariage avec ménage commun, a duré au moins cinq ans.

Art. 40 Partenaires enregistrés

Le droit à une rente existe si, au moment du décès, le partenaire enregistré

- a) doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants, ou
- b) a atteint l'âge de 45 ans révolus et que le partenariat enregistré, à titre d'une communauté de vie analogue au mariage avec ménage commun, a duré au moins cinq ans.

Art. 41 Partenaires vivant en communauté de vie analogue au mariage

- 1 En cas de communauté de vie analogue au mariage, aussi entre personnes du même sexe, le droit à une rente existe si, au moment du décès,
 - a) les deux personnes étaient célibataires et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre elles conformément à l'art. 95 CC; et
 - b) la communauté de vie analogue au mariage avec ménage commun a duré au moins cinq ans sans interruption et que la personne survivante a atteint l'âge de 45 révolus, ou
 - c) la personne survivante doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
- 2 Les rentes de veuve ou de veuf de l'AVS et les prestations de survivant de la prévoyance professionnelle obligatoire ou plus étendue sont prises en compte dans les prestations dues. Sont également prises en compte les contributions d'entretien découlant d'un jugement de divorce ou d'un jugement de dissolution d'un partenariat enregistré.

- 3 À titre de preuve du ménage commun, une attestation de domicile officielle correspondante doit être délivrée.
- 4 Il faut faire valoir le droit par écrit auprès de la CPM dans les trois mois, sans quoi la personne survivante perd son droit.

Art. 42 Partenaires divorcés et ex-partenaires enregistrés

- 1 Après le décès de l'ancien partenaire, les partenaires divorcés sont traités de la même manière que la personne mariée, si
 - a) dans le jugement de divorce une rente selon les art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC a été octroyée, et
 - b) si le mariage avait duré au moins 10 ans.
- 2 Après le décès de l'ex-partenaire, les anciens partenaires enregistrés sont traités de la même manière que le partenaire enregistré, si
 - a) dans la dissolution judiciaire du partenariat enregistré une rente selon les art. 124e al. 1 CC ou art. 34 al. 2 et 3 LPart a été octroyée, et
 - b) si le partenariat enregistré a duré au moins 10 ans.
- 3 La rente correspond à la rente minimum légale selon la LPP. Le droit prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès et demeure aussi longtemps que la rente aurait été due au sens de la let. a des al. 1 et 2.
- 4 La rente de la CPM est toutefois réduite du montant auquel, ajoutée aux prestations de survivant de l'AVS, elle dépasse le droit à la rente selon la let. a des al. 1 et 2. Dans ce cas, les rentes de survivants de l'AVS sont prises en compte uniquement si elles sont plus élevées qu'un droit individuel à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de retraite de l'AVS.
- 5 Le versement d'une rente conformément aux présentes dispositions n'influe en rien sur les autres prestations de survivants de la CPM.

Art. 43 Rente d'orphelin

- 1 Les enfants d'une personne assurée ou d'une personne qui bénéficiait d'une rente de retraite ou d'invalidité ont droit à une rente d'orphelin. Les enfants placés ont droit à une rente uniquement si le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.
- 2 Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès, et la rente est versée jusqu'à 18 ans révolus. Pour les orphelins qui suivent une formation ou invalides à au moins 70%, le droit à la rente est maintenu au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.
- 3 La hauteur de la rente d'orphelin est fixée dans le plan de prévoyance.

Art. 44 Prestations provenant du compte supplémentaire en cas de décès

- 1 En cas de décès, l'avoir du compte supplémentaire est versé
 - a) aux personnes bénéficiaires selon les art. 39 à 41;
 - b) en l'absence de bénéficiaires selon la let. a: aux enfants du défunt;
 - c) en l'absence de bénéficiaires selon la let. b: aux parents du défunt.
- 2 Au sein d'une même catégorie de bénéficiaires, l'avoir est versé à parts égales.
- 3 À défaut de personnes bénéficiaires au sens de l'al. 1, l'avoir du compte supplémentaire revient à la CPM.

Art. 45 Capital-décès

- 1 Si aucune prestation de survivants n'est à verser à un partenaire, un capital-décès est versé
 - a) aux enfants du défunt;
 - b) en l'absence de bénéficiaires selon la let. a: aux parents du défunt.
- 2 Au sein d'une même catégorie de bénéficiaires, le capital-décès est versé à parts égales.
- 3 La hauteur du capital-décès est fixée dans le plan de prévoyance.
- 4 À défaut de personnes bénéficiaires au sens de l'al. 1, le capital-décès revient à la CPM.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 46 Généralités

- 1 Un versement anticipé ou une mise en gage peuvent être demandés pour le financement d'une propriété du logement pour propres besoins.
- 2 Le versement anticipé ou la mise en gage sont possibles jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, au plus tard jusqu'à l'âge de référence. L'al. 3 demeure réservé.
- 3 Si la personne assurée est mariée ou si elle vit en partenariat enregistré, un versement anticipé ou une mise en gage sont autorisés uniquement moyennant le consentement du conjoint ou du partenaire et sa signature officiellement authentifiée.
- 4 Jusqu'à 50 ans, la personne assurée peut demander le versement anticipé ou la mise en gage d'un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage. Si la personne assurée a plus de 50 ans, elle peut obtenir tout au plus la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage au moment du retrait.

Art. 47 Versement anticipé

- 1 Le montant minimal du versement anticipé s'élève à CHF 20 000. Un montant inférieur n'est autorisé que pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participations ainsi que pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.
- 2 Un versement anticipé peut être exigé tous les cinq ans.
- 3 Si des rachats ont été effectués au cours des trois dernières années qui précèdent le versement anticipé prévu, ces montants ne peuvent pas faire l'objet d'un versement anticipé.
- 4 En cas de versement anticipé, l'avoir du compte supplémentaire est en premier lieu mis à contribution et en deuxième lieu l'avoir de vieillesse. Les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants assurées sont réduites en conséquence.

- 5 La CPM facture à la personne assurée les frais internes et externes, au minimum toutefois CHF 300 par versement anticipé.
- 6 Les remboursements des versements anticipés sont autorisés jusqu'à l'âge de référence. Ils sont crédités en priorité à l'avoir de vieillesse.
- 7 Le montant minimum d'un remboursement s'élève à CHF 10 000. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur au montant minimum, le remboursement est à effectuer en un seul montant.
- 8 L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement en cas de versement anticipé et, en cas de remboursement dans la même proportion que pour le versement anticipé, crédité à l'avoir de vieillesse LPP et aux autres avoirs.

Art. 48 Mise en gage

- 1 Pour que la mise en gage soit valable, la CPM doit en être avisée par écrit.
- 2 En ce qui concerne la somme mise en gage, l'accord du créancier gagiste est requis pour
 - a) le versement en espèces de la prestation de libre passage;
 - b) le versement de prestations de prévoyance;
 - c) le transfert dans le cadre du partage de la prévoyance.

Prestations de libre passage

Art. 49 Droit et montant de la prestation de libre passage

- 1** Ont droit à une prestation de libre passage les personnes qui quittent la CPM avant la survenance d'un cas de prévoyance. Si le rapport de travail prend fin après la limite d'âge de la retraite anticipée, la prestation de libre passage peut aussi être exigée à la place des prestations de vieillesse, pour autant que la personne poursuive son activité lucrative ou soit annoncée au chômage.
- 2** La prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse au moment de la sortie, mais au moins au droit tel que stipulé aux art. 17 et 18 LFLP, ainsi qu'à l'avoir sur le compte supplémentaire.
- 3** Le montant minimum conformément à l'art. 17 LFLP correspond
 - a)** à 100% des cotisations versées par la personne assurée dans le cadre de l'assurance complète, majorées d'un supplément de 4% pour chaque année d'âge à partir de 20 ans, toutefois au maximum 100%; l'âge correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance et
 - b)** aux prestations de libre passage apportées à la CPM ou aux rachats, déduction faite des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ou des prestations de libre passage transférées dans le cadre du partage de la prévoyance, le tout rémunéré au taux minimum LPP.

Art. 50 Utilisation de la prestation de libre passage

- 1** Si la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, la CPM transfère la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2** Les assurés qui ne s'affilient pas à une nouvelle institution de prévoyance doivent indiquer à la CPM si la prestation de libre passage doit être versée sur un compte de libre passage ou sur une police de libre passage. À défaut d'une telle indication, la prestation de libre passage est versée avec les intérêts à la Fondation institution supplétive au plus tôt six mois, au plus tard deux ans après le cas de libre passage.

- 3 Sous réserve des al. 4, 5 et 6, la personne assurée peut exiger le versement en espèces de la prestation de libre passage
 - a) si elle quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein; ou
 - b) si elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
 - c) si le montant de la prestation de sortie est inférieur à sa cotisation annuelle.
- 4 Si des rachats ont été effectués au cours des trois dernières années qui précèdent le versement en espèces, les prestations qui en découlent ne peuvent pas être versées en espèces.
- 5 Si la personne assurée est mariée ou si elle vit en partenariat enregistré, le versement en espèces est possible uniquement moyennant le consentement écrit du conjoint ou du partenaire et sa signature officiellement authentifiée.
- 6 Les assurés qui quittent définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein ne peuvent pas exiger le versement en espèces de l'avoir de vieillesse LPP, s'ils restent soumis à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité en vertu des dispositions légales d'un État membre de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège.

Art. 51 Transfert de la prestation de libre passage pour cause de partage de la prévoyance

- 1 Si, en vertu d'un jugement, la CPM est tenue de verser la totalité ou une partie de la prestation de libre passage, l'avoir du compte supplémentaire est en premier lieu mis à contribution et, en deuxième lieu, l'avoir de vieillesse. Ceci s'applique également en cas de versement d'une rente viagère (le cas échéant aussi sous forme de capital).

- 2 Le montant transféré peut être entièrement ou partiellement racheté. Le rachat est en priorité crédité à l'avoit de vieillesse.
- 3 Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure judiciaire, la CPM réduit la part de la prestation de sortie à attribuer et la rente conformément à l'art. 19g OLP.
- 4 En cas de transfert, l'avoit de vieillesse LPP est réduit proportionnellement et, en cas de rachat, augmenté dans la même proportion.

Dispositions communes

Art. 52 Obligation de renseigner et de collaborer

- 1** Les personnes assurées et les personnes qui demandent ou perçoivent des prestations de la CPM sont tenues de fournir tout renseignement sur des faits essentiels de manière complète et conforme à la vérité. Tout changement de ces faits ainsi que la perception de revenus déterminants conformément à l'art. 55 sont à signaler immédiatement et spontanément à la CPM.
- 2** Les personnes qui demandent des prestations ont notamment les devoirs de collaboration suivants:
 - a)** elles doivent fournir gratuitement tous les renseignements et toutes les attestations nécessaires à l'examen du droit aux prestations et à la détermination ou à la vérification de la prestation;
 - b)** elles doivent autoriser dans chaque cas toutes les personnes et instances concernées, notamment les employeurs, les médecins et autres prestataires de soins médicaux, les assureurs de droit public et privé et les services officiels, à fournir les informations nécessaires à l'examen et à la vérification des droits aux prestations et aux prétentions récursoires.
- 3** Les personnes qui demandent ou perçoivent des prestations d'invalidité sont tenues de collaborer à toutes les mesures de réadaptation de l'entreprise, de l'assurance d'indemnités journalières et de l'AI.
- 4** Si les obligations de renseigner et de collaborer mentionnées aux al. 1 à 3 ne sont, de manière inexcusable, pas remplies, la CPM peut décider de ne pas donner suite à la demande de prestations ou de réduire ou de suspendre le versement des prestations déjà accordées. La CPM avertit au préalable les personnes concernées, leur indique les conséquences juridiques et leur accorde un délai de réflexion raisonnable.

Art. 53 Versement des prestations

- 1 Les prestations sous forme de rentes et de capital sont versées sur un compte bancaire ou postal au nom de l'ayant droit. Toute instruction officielle ou judiciaire contraire demeure réservée. Les frais de versement sur un compte étranger sont à la charge de l'ayant droit, dans la mesure où cela est compatible avec l'art. 89c LPP et l'art. 25d LFLP.
- 2 Les prestations sous forme de rentes sont versées à la fin de chaque mois. Le mois au cours duquel le droit à la rente prend fin, la rente mensuelle est versée en intégralité.
- 3 Les prestations de libre passage sont exigibles au moment de la sortie de la CPM.
- 4 Les prestations en capital sont dues dans les 30 jours après la survenance du cas de prévoyance, au plus tôt toutefois dans les 30 jours qui suivent la remise de tous les documents de paiement.
- 5 Avec le versement d'une prestation en capital ou d'une indemnité en capital, toutes les prétentions de l'assuré et des survivants envers la CPM s'éteignent dans cette proportion.
- 6 Des intérêts moratoires sont dus
 - a) en cas de versement des rentes, à compter de l'ouverture d'une poursuite ou du dépôt d'une plainte; les intérêts moratoires correspondent au taux d'intérêt minimal LPP;
 - b) en cas de prestations de libre passage, à compter du 31^e jour suivant la réception de toutes les informations nécessaires; les intérêts moratoires correspondent au taux d'intérêt minimal LPP plus 1 %;
 - c) en cas de prestations en capital ou d'indemnités en capital, à l'échéance; les intérêts moratoires correspondent au taux d'intérêt minimal LPP.

Art. 54 Adaptation des rentes

- 1 Les prestations sous forme de rentes sont adaptées à l'évolution des prix en tenant compte des dispositions minimales LPP et en fonction des possibilités financières de la CPM.
- 2 Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Des versements uniques sont aussi possibles.

Art. 55 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

- 1 Les prestations d'invalidité et de survivants ainsi que les prestations de vieillesse selon l'art. 32 al. 5 sont réduites si, additionnées à d'autres prestations imputables, elles excèdent 90% de la perte présumée de gain. À partir de l'âge de référence conformément à l'art. 17, le calcul de la surindemnisation est basé sur la perte présumée de gain immédiatement avant l'âge de référence.
- 2 En ce qui concerne les prestations d'invalidité et les prestations de vieillesse au sens de l'art. 32 al. 5, sont considérées comme imputables toutes les prestations qui, au moment de la réduction, quelle qu'en soit la cause, sont à verser, notamment:
 - a) les rentes ou prestations en capital à leur valeur de conversion en rente versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance et de libre passage suisses ou étrangères, également la rente de vieillesse AVS qui remplace la rente d'invalidité de l'AI fédérale;
 - b) les prestations et indemnités journalières des assurances obligatoires;
 - c) les prestations et indemnités journalières des assurances facultatives si elles sont financées au moins pour moitié par l'employeur;
 - d) les revenus d'une activité lucrative ou revenus de remplacement perçus ou présumés comme pouvant encore être perçus, à l'exception du revenu complémentaire perçu pendant la participation à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.

- 3 En ce qui concerne les prestations de survivants, les rentes et prestations en capital versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance et de libre passage suisses ou étrangères sont prises en compte à leur valeur de conversion en rente. Les revenus des ayants droit au sens des art. 39, 40 et 41 et des orphelins sont additionnés.
- 4 Les allocations pour impotents et atteintes à l'intégrité, les indemnités, les contributions d'assistance et les prestations analogues ne sont pas imputables.
- 5 Les réductions de prestations de l'assurance accidents ou militaire lorsque l'assuré atteint l'âge de référence (art. 20 al. 2^{ter} et 2^{quater} LAA, art. 47 al. 1 LAM) ne sont pas compensées.
- 6 Si l'assurance accidents ou militaire ne compense pas entièrement une réduction des prestations de l'AVS car le montant maximal est atteint (art. 20 al. 1 LAA, art. 40 al. 2 LAM), la CPM abaisse la réduction de ses prestations du montant qui n'est pas compensé.
- 7 Si une prestation de vieillesse au sens de l'art. 32 al. 5 est partagée dans le cadre du partage de la prévoyance, la réduction est calculée sur la base de la rente entière avant le partage de la prévoyance.
- 8 Si les prestations de la CPM sont réduites, elles sont toutes réduites dans la même proportion.
- 9 Les conditions et la proportion de la réduction sont vérifiées si les rapports présentent d'importants changements.

Art. 56 Réduction des prestations

La CPM peut réduire ses prestations en conséquence, si l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse une prestation.

Art. 57 Tiers responsable

- 1 Au moment de la survenance de l'événement dommageable, la CPM est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et d'autres ayants droit à l'égard de tout tiers responsable du cas d'assurance. Par ailleurs, les créances envers des tiers responsables doivent être cédées à la CPM jusqu'à concurrence de son obligation de prestations.
- 2 Les assurés ou les survivants sont tenus d'annoncer en temps utile les prétentions en responsabilité civile de la CPM, de remettre la déclaration de cession et de collaborer dans l'exercice des droits de recours. S'ils contreviennent à cette obligation, les prestations de la CPM seront réduites du montant des pertes d'indemnités présumées.

Art. 58 Remboursement des prestations indûment perçues

- 1 Les prestations indûment perçues doivent être remboursées. La CPM peut renoncer au remboursement si
 - a) la personne qui a perçu les prestations était de bonne foi et
 - b) que le remboursement la mettrait dans une situation difficile.
- 2 Le droit au remboursement s'éteint trois ans après que la CPM en a eu connaissance, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation unique. Si le droit au remboursement résulte d'un acte punissable auquel s'applique, en vertu du droit pénal, un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 59 **Obligation d’avancer des prestations**

Si la CPM est tenue, conformément à la loi, d’avancer des prestations, elle verse les prestations minimales légales prescrites par la LPP. Si l’obligation de prestations incombe à une autre institution de prévoyance, la CPM a un droit de recours contre elle.

Art. 60 **Liquidation partielle**

En cas de liquidation partielle, l’art. 18a LFLP, l’art. 53d LPP et le règlement de liquidation partielle sont déterminants.

Dispositions transitoires et finales

Art. 61 Dispositions transitoires concernant les rentes d'invalidité

En ce qui concerne les personnes dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1^{er} janvier 2022, les art. 61a et 61b du «Règlement de prévoyance primauté des prestations» en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et les art. 53a et 53b du «Règlement de prévoyance pour les enseignants» en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 s'appliquent.

Art. 62 Dispositions transitoires «Règlement de prévoyance primauté des prestations»

- 1 La prestation de libre passage des assurés calculée conformément à l'art. 45 et à l'annexe 4 du «Règlement de prévoyance primauté des prestations» au 31 décembre 2022 sera transférée sur l'avoir de vieillesse conformément à l'art. 21 ou sur le compte supplémentaire conformément à l'art. 16 au 1^{er} janvier 2023.
- 2 L'avoir de vieillesse au sens de l'art. 21 est majoré d'une bonification individuelle. Elle correspond à la différence entre le capital de prévoyance calculé au 31 décembre 2022 et la prestation de libre passage calculée conformément à l'annexe 4 du «Règlement de prévoyance primauté des prestations». Le capital de prévoyance est calculé selon la LPP 2020, tables générationnelles (année calendaire 2023), 2.0%.
- 3 La bonification individuelle calculée selon l'al. 2 est, si nécessaire, majorée de telle manière à ce que la rente de retraite prévue à 64 ans dans le plan fondé sur la primauté des cotisations soit au moins aussi élevée que celle prévue par le «Règlement de prévoyance primauté des prestations». Le calcul suppose une augmentation de salaire annuelle de 0.5% et une rémunération de 2.4%.
- 4 En cas de droit à une prestation de libre passage, $\frac{1}{36}$ de cette bonification individuelle est déduit de la prestation réglementaire de libre passage pour chaque mois manquant jusqu'au 31 décembre 2025. Aucune déduction n'est appliquée si l'entreprise résilie le rapport de travail pour des raisons opérationnelles avant le 31 décembre 2025 ou si la personne assurée est contrainte de quitter la CPM dans le cadre d'une sortie collective.

- 5 La disposition transitoire de l'art. 61 al. 1 let. b du «Règlement de prévoyance primauté des prestations» demeure valable dans le cadre de sa limite temporelle.

Art. 63 Dispositions transitoires «Règlement de prévoyance pour les enseignants»

- 1 La prestation de libre passage des assurés calculée conformément à l'art. 45 al. 1 du «Règlement de prévoyance pour les enseignants» au 31 décembre 2022 sera transférée sur l'avoir de vieillesse conformément à l'art. 21 ou sur le compte supplémentaire conformément à l'art. 16 au 1^{er} janvier 2023.
- 2 L'avoir de vieillesse au sens de l'art. 21 est majoré d'une bonification individuelle. Elle correspond à 15.3% de l'avoir de vieillesse réglementaire non réduit au 31 décembre 2022.
- 3 La bonification individuelle calculée selon l'al. 2 est, si nécessaire, majorée de telle manière à ce que la rente de retraite prévue à 64 ans soit au moins aussi élevée que celle prévue par le «Règlement de prévoyance pour les enseignants». Le calcul suppose une rémunération de 2%.
- 4 En cas de droit à une prestation de libre passage, $\frac{1}{36}$ de cette bonification individuelle est déduit de la prestation réglementaire de libre passage pour chaque mois manquant jusqu'au 31 décembre 2025. Aucune déduction n'est appliquée si l'entreprise résilie le rapport de travail pour des raisons opérationnelles avant le 31 décembre 2025 ou si la personne assurée est contrainte de quitter la CPM dans le cadre d'une sortie collective.
- 5 Les dispositions transitoires de l'art. 53 du «Règlement de prévoyance pour les enseignants» demeurent valable dans le cadre de leur limite temporelle.

Art. 64 Application et modification du règlement

- 1** Le conseil de fondation tranche, conformément à l'acte de fondation, sur les questions qui ne sont pas réglées ou pas entièrement réglées dans le présent règlement. Dans certains cas particuliers, il peut déroger aux dispositions du présent règlement si leur application devait entraîner une situation difficile pour la ou les personnes concernées et que la dérogation est conforme au sens et au but de la CPM.
- 2** En cas de doute, la version allemande du texte du règlement fait foi.
- 3** Le conseil de fondation peut en tout temps adapter le présent règlement tout en préservant les droits acquis. Les dispositions qui prévoient des prestations supplémentaires de l'entreprise ne peuvent pas être édictées sans son approbation. Toute modification du règlement doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 65 Découvert

- 1** En cas de découvert, le conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, décide des mesures appropriées afin de résorber le découvert. En particulier, la rémunération de l'avoir de vieillesse (art. 21 al. 3), le financement et les prestations des capitaux disponibles peuvent si nécessaire être adaptés.
- 2** Tant que la caisse affiche un découvert et que le taux d'intérêt des avoirs de vieillesse (art. 21 al. 3) est inférieur au taux minimal LPP, le montant minimal selon l'art. 17 LFLP est aussi calculé avec le taux d'intérêt des comptes de vieillesse.
- 3** Si d'autres mesures ne produisent pas le résultat escompté, la CPM peut, pendant la durée du découvert, percevoir auprès des assurés et des entreprises ainsi que des bénéficiaires de rentes des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation des entreprises doit être au moins de même hauteur que la somme des cotisations des assurés. La cotisation des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette

mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Elle ne doit pas être prélevée sur les prestations d'assurance de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant de la rente à la naissance du droit à la rente demeure garanti. La cotisation des bénéficiaires de rentes est compensée avec les rentes en cours.

- 4 Si les mesures prévues aux al. 1 à 3 se révèlent insuffisantes, la CPM peut abaisser le taux minimal LPP tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans. L'abaissement ne doit pas excéder 0.5%.
- 5 En cas de découvert, les entreprises peuvent procéder à des versements sur un compte séparé de réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation et également y transférer des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur. Les versements ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne sont pas rémunérés.
- 6 La CPM informe l'autorité de surveillance, les entreprises, les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures décidées.

Art. 66 Liquidation totale

En cas de liquidation totale de la CPM, les dispositions des art. 53c et 53d LPP ainsi que l'art. 18a LFLP s'appliquent.

Art. 67 Entrée en vigueur

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et remplace le «Règlement de prévoyance primauté des prestations» et le «Règlement de prévoyance pour les enseignants».

Impressum

Éditeur **Caisse de pensions Migros**, Wiesenstrasse 15, 8952 Schlieren

Rédaction **Assurance Caisse de pensions Migros**

Concept et présentation graphique **www.mendelin.com**

Paraît en français, allemand et italien.

La version allemande fait foi.

Caisse de pensions Migros

Wiesenstrasse 15, 8952 Schlieren

Tél. 044 436 81 11

infobox@mpk.ch, www.mpk.ch